



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réfractaires au STO

Question écrite n° 1611

Texte de la question

M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des réfractaires au STO. Ceux-ci méritent la reconnaissance pleine et entière de la nation des sacrifices consentis, du combat livré pour la liberté et les droits de la personne humaine dans la diversité des situations. Les réfractaires au STO ont contribué à la lutte contre l'opresseur, et ce fait de guerre a été reconnu par la nation dans la loi mais bien insuffisamment dans l'application du droit à réparation. En effet, estimant que par leur refus volontaire de participer à l'effort de guerre de l'ennemi (reconnu comme acte de résistance, article 8 de la loi du 22 août 1950), ils ont non seulement affaibli son potentiel de guerre, mais ont surtout apporté un concours actif à la libération de la France, ce qui, incontestablement, ne permet pas de les considérer comme des victimes civiles. Dans l'Allier, une centaine de réfractaires sont dans l'attente d'une modification des textes qui leur permettrait de voir leurs droits pleinement reconnus. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Texte de la réponse

Les jeunes Français qui se sont soustraits à la réquisition au service du travail obligatoire (STO) ont effectivement fait preuve d'esprit patriotique et de courage. La Nation a voulu reconnaître leurs mérites par l'adoption de la loi du 22 août 1950 codifiée à l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce texte, portant statut des réfractaires, prévoit la réparation des préjudices physiques subis pendant la période du réfractariat, en application de la législation sur les victimes civiles de guerre. Par ailleurs, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée (secteur public et secteur privé). Récemment deux mesures ont été adoptées en faveur des réfractaires : le droit au port de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 et l'octroi du privilège, à leur décès, de recouvrir leur cercueil d'un drapeau tricolore. En revanche, le seul fait d'avoir refusé le STO ne peut en aucun cas faire de ces réfractaires des combattants. C'est pourquoi la seule qualité de réfractaire ne peut donner droit à la carte du combattant ou à celle de combattant volontaire de la Résistance. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souligne toutefois que si un réfractaire établit avoir accompli des services de Résistance en application des textes régissant le statut du combattant volontaire de la Résistance, cette qualité leur est alors reconnue dans les mêmes conditions qu'aux autres postulants. Cette remarque s'étend, bien entendu, aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Le secrétaire d'Etat reprend à son compte à ce sujet la remarque de l'honorable parlementaire dans la présente question écrite concernant l'article 8 de la loi du 22 août 1950 précitée. Ce texte précise effectivement que l'opposition aux lois et décrets de Vichy ayant porté un grave préjudice à l'ennemi et comportant pour son auteur des risques graves (trois à cinq ans d'emprisonnement et déportation dans les camps de concentration d'Allemagne) est considéré comme un acte de Résistance. Ce texte, codifié à l'article L. 297 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est naturellement toujours en vigueur. En conséquence, les réfractaires qui peuvent se prévaloir de ces dispositions voient examiner leurs droits éventuels à réparation en application de la législation sur les résistants et, le cas échéant, sur les déportés. Si, parmi les réfractaires évoqués dans la présente question écrite, certains d'entre eux répondent aux diverses situations qui viennent d'être décrites, il est toujours possible à l'honorable parlementaire de communiquer les dossiers en cause au secrétaire d'Etat aux anciens

combattants qui en prescrira un examen attentif.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Goldberg](#)

Circonscription : Allier (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1611

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2436

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2968